Nations Unies A/59/864

Assemblée générale

Distr. générale
11 juillet 2005
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session
Point 113 de l'ordre du jour
Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 24 juin 2005, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Comité des contributions

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui prévoit que le Comité des contributions conseille l'Assemblée générale au sujet des mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies. Je me réfère également aux demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 présentées par la République centrafricaine, les Comores, la Géorgie, la Guinée-Bissau, l'Iraq, le Libéria, le Niger, la République de Moldova, la Somalie et le Tadjikistan, que le Président par intérim et vous-même m'avez transmises pour que le Comité y donne la suite voulue.

En réponse, le Comité des contributions m'a prié de transmettre sans délai à l'Assemblée générale la partie de son rapport sur les travaux de sa soixante-cinquième session qui porte sur ces questions, afin que l'Assemblée puisse se prononcer rapidement (voir annexe).

Le Président du Comité des contributions
(*Signé*) Ugo **Sessi**

05-40781 (F) 110705 110705

Annexe

Extrait du rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-cinquième session concernant les demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies*

VI. Application de l'Article 19 de la Charte

71. Le Comité a rappelé qu'une des tâches dont il était chargé, en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, était de conseiller l'Assemblée sur les mesures à prendre concernant l'application de l'Article 19 de la Charte. Il a également rappelé les décisions prises par l'Assemblée dans sa résolution 54/237 C s'agissant des procédures à suivre pour l'examen des demandes de dérogation à l'Article 19, ainsi que les résultats de l'examen qu'il avait récemment consacré à cette question.

Demandes de dérogation à l'application de l'Article 19

72. Le Comité a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 54/237 C, avait demandé instamment à tous les États ayant des arriérés qui demandaient à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sur les éléments suivants : agrégats économiques, recettes et dépenses de l'État, ressources en devises, endettement, difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international, ainsi que toute autre information de nature à étayer l'affirmation selon laquelle le non-paiement des sommes dues tenait à des causes qui échappaient au contrôle de l'État Membre concerné. L'Assemblée générale avait aussi décidé que les États Membres devaient remettre leurs demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte au Président de l'Assemblée deux semaines au moins avant la session du Comité, de sorte qu'elles puissent être examinées à fond.

73. Le Comité a noté que, compte tenu de cette décision de l'Assemblée générale, les demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 auraient dû parvenir au Président de l'Assemblée générale le 23 mai 2005 au plus tard pour qu'il puisse les examiner à sa soixante-cinquième session. Il a également noté qu'un avis à cet effet avait été publié dans le *Journal des Nations Unies* du 13 janvier au 25 mars et du 1er au 23 mai 2005. Huit demandes avaient été reçues dans le délai prescrit par la résolution. À titre de comparaison, le nombre de demandes reçues dans les délais avait été de 10 en 2004, neuf en 2003, sept en 2002, trois en 2001 et sept en 2000.

74. **Le Comité a également noté que deux demandes avaient été reçues après le délai prescrit par la résolution. Pour que cette situation se présente le moins souvent possible à l'avenir, il a souligné que tout devrait être mis en œuvre pour rappeler aux États Membres le délai fixé par l'Assemblée générale dans la résolution 54/237 C. À cet égard, il a prié le Secrétariat de continuer de publier une annonce préliminaire dans le *Journal*.**

---

* Le rapport du Comité sera publié dans son intégralité en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 11* (A/60/11).

75. Pour examiner les demandes présentées, le Comité était saisi de renseignements fournis par les huit États Membres intéressés et par le Secrétariat. Il s'est aussi entretenu avec des représentants des États Membres, des entités compétentes du Secrétariat et du Programme des Nations Unies pour le développement.

76. Le Comité s'est également entretenu avec un représentant de l'Union africaine, qui a fourni des informations sur la situation des quatre États africains dont le Comité examinait les demandes de dérogation. Le Comité a noté que trois des quatre États n'étaient pas autorisés à voter à l'Union africaine pour non-paiement de leurs contributions.

77. **Le Comité a noté que la nature et la qualité des renseignements présentés par les États Membres qui demandaient une dérogation variaient considérablement et que certains d'entre eux fournissaient peu d'informations, voire aucune, pour appuyer leur demande. À ce propos, il a rappelé les dispositions de la résolution 54/237 C de l'Assemblée générale et recommandé que l'Assemblée générale exhorte de nouveau tous les États Membres qui demandaient à bénéficier d'une dérogation à l'application de l'Article 19 de présenter autant de renseignements que possible à l'appui de leur demande.**

78. **Le Comité a rappelé que, si la présentation d'un échéancier de paiement devrait être prise en considération lorsque le Comité des contributions et l'Assemblée générale examinent une demande de dérogation à l'application de l'Article 19, elle n'était pas automatiquement liée à la dérogation. Par conséquent, les États Membres qui demandent une dérogation à l'application de l'Article 19 devraient continuer de fournir à l'appui de leur demande les renseignements nécessaires conformément aux dispositions de la résolution 54/237 C de l'Assemblée générale.**

79. Le Comité a rappelé qu'il avait prié le Secrétariat de s'efforcer de lui fournir tous les renseignements détaillés supplémentaires possibles sur la situation des États Membres demandant une dérogation à l'application de l'Article 19[a]. À cet égard, certains membres ont estimé que le délai de présentation spécifié dans la résolution 54/237 C devrait être de quatre plutôt que de deux semaines avant la session du Comité, afin de donner au Secrétariat plus de temps pour fournir les renseignements demandés. D'autres ont estimé que cela imposerait une trop grande contrainte aux États Membres concernés.

80. Le Comité a rappelé que la pratique établie était de recommander que les dérogations à l'application de l'Article 19 qui ont été octroyées restent en vigueur jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Certains membres ont noté que cela signifiait que les États Membres qui demandaient une dérogation risquaient de perdre le droit de vote entre le 1er juillet et la date à laquelle l'Assemblée générale se prononcerait sur les recommandations correspondantes du Comité des contributions. Ils ont proposé que les dérogations soient accordées jusqu'à la fin de la session suivante de l'Assemblée générale, soit jusqu'à septembre de l'année suivante. D'autres membres ont noté que la pratique en vigueur permettait d'accorder une dérogation jusqu'à la fin de la session suivante du Comité des contributions et ils ne voyaient pas de raison de modifier cette pratique.

81. **Le Comité a noté que quatre des États Membres qui avaient demandé à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 avant la date précisée dans la**

résolution 54/237 C avaient présenté un échéancier pluriannuel pour le règlement de leurs arriérés. Tout en étant conscient que la présentation de l'échéancier était volontaire et ne devrait pas être liée automatiquement aux autres mesures, il a encouragé tous les États Membres qui demandaient à bénéficier d'une telle dérogation à envisager, dans la mesure du possible, de présenter un échéancier de paiement pluriannuel.

82. **Pour que l'Assemblée générale puisse avoir connaissance dans les meilleurs délais des conclusions et recommandations du Comité et comme le veut la pratique établie, le Comité a autorisé son président à transmettre immédiatement à l'Assemblée la partie correspondante de son rapport.**

1. République centrafricaine

83. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 23 mai 2005, adressée à son président par le Président par intérim de l'Assemblée générale, et transmettant une lettre du 23 mai 2005, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la République centrafricaine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral d'un représentant de la République centrafricaine.

84. Dans ses observations écrites et orales, la République centrafricaine a indiqué qu'elle devait encore faire face à de graves difficultés économiques. À la suite d'un coup d'état et de troubles civils, des élections avaient eu lieu et le Président venait juste de nommer un premier ministre. En dépit de ces mesures encourageantes, de sérieux problèmes subsistaient encore et les salaires, les retraites et les bourses d'études restaient impayés. Dans les provinces, l'insécurité freinait le développement économique et le recouvrement des recettes publiques.

85. Le Comité a reçu des informations du Secrétariat concernant la situation en République centrafricaine. Bien que la situation politique se soit améliorée, la sécurité demeurait une source de préoccupations et dans certaines zones des attaques étaient menées contre des cibles économiques. La situation économique et sociale demeurait grave, marquée par des pénuries alimentaires, l'absence de services de santé et d'éducation adéquats et le fléau du VIH/sida. Les efforts déployés pour mobiliser une aide étrangère n'ont eu que des résultats limités. Le PIB avait eu une croissance négative depuis 2001 et enregistré un recul de 7,6 % en 2003. Les exportations avaient virtuellement diminué de moitié depuis la fin des années 90, tandis que le fardeau de la dette s'était accru de 60 %.

86. Le Comité a rappelé que la République centrafricaine avait à deux reprises indiqué son intention de présenter un échéancier de paiement de ses arriérés, mais n'avait encore rien fait et n'avait pas effectué de versements depuis 1998.

87. Le Comité a rappelé que, dans sa demande de dérogation à l'application de l'Article 19, en 2004, la République centrafricaine avait indiqué que l'échéancier de paiement mentionné dans sa communication de 2003 était en cours d'établissement et devait être annoncé rapidement, mais il n'avait pas été présenté et aucune explication n'avait été donnée à ce sujet. Néanmoins, **compte tenu des informations fournies, le Comité a conclu que, dans l'ensemble, c'était pour des raisons indépendantes de sa volonté que la République centrafricaine n'avait pas versé le montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19. Il a donc recommandé que la République centrafricaine soit autorisée à voter**

jusqu'au 30 juin 2006. Il a de nouveau engagé celle-ci à faire des versements pour réduire ses arriérés ou, tout au moins, pour éviter qu'ils n'augmentent. Il a en outre encouragé la République centrafricaine, à cet égard, à envisager la présentation d'un échéancier de paiement pluriannuel.

2. Comores

88. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 23 mai 2005, adressée à son président par le Président par intérim de l'Assemblée générale, et transmettant une lettre du 17 mai 2005, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Chargé d'affaires par intérim des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral d'un représentant des Comores.

89. Dans leurs observations écrites et orales, les Comores ont rappelé qu'elles avaient traversé sept ans de crise politique. Elles avaient besoin de leurs maigres ressources pour appuyer les nouvelles institutions politiques démocratiquement établies conformément à la nouvelle Constitution comorienne. Le Gouvernement avait néanmoins effectué récemment un versement de 25 000 dollars et se promettait, dès que la situation se serait stabilisée, de payer le solde de ses arriérés.

90. Le Comité a reçu des informations du Secrétariat faisant état d'une sensible amélioration de la situation aux Comores depuis l'année précédente, marquée par la nouvelle structure d'Union. Cependant, la situation économique demeurait précaire et continuait de reposer sur quelques produits de base, notamment la vanille. Le pays était également exposé aux catastrophes naturelles et avait dû faire face à des problèmes de contamination de l'eau à la suite de récentes éruptions volcaniques.

91. Certains membres ont estimé que les raisons invoquées par les Comores ne justifiaient pas une dérogation à l'application de l'Article 19. D'autres se sont déclarés satisfaits du paiement reçu, le considérant comme une preuve de l'intention des Comores de réduire et régler leurs arriérés, et se sont montrés disposés à appuyer leur demande.

92. **Le Comité a pris acte du paiement reçu des Comores et les a engagées à continuer de faire des versements de manière à réduire le montant des contributions non réglées à l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, il a encouragé les Comores à envisager la présentation d'un échéancier pluriannuel.**

93. **Le Comité a conclu que, dans l'ensemble, c'était pour des raisons indépendantes de leur volonté que les Comores n'avaient pas versé le montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19. Il a donc recommandé que les Comores soient autorisées à voter jusqu'au 30 juin 2006.**

3. Géorgie

94. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 29 avril 2005, adressée à son président par le Président de l'Assemblée générale, et transmettant une lettre du 20 avril 2005, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui communiquait le texte d'une lettre datée du 13 avril 2005, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Ministre géorgien des affaires étrangères. Il a en outre entendu un exposé oral d'un représentant de la Géorgie.

95. Dans ses observations écrites et orales, la Géorgie a fait état de ses incessantes difficultés. Malgré de sensibles progrès, le pays n'avait toujours pas retrouvé l'entière maîtrise de son territoire, ce qui avait de graves incidences sur les recettes publiques. Le Gouvernement tenait en priorité à s'acquitter de ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies, bien que ses arriérés soient largement dus à un taux initial de contributions injustement élevé. La Géorgie s'était acquittée de ses contributions pour 2004 et 2005 et espérait pouvoir accroître ses règlements à l'avenir.

96. Le Comité a reçu des informations du Secrétariat concernant la situation en Géorgie. Les négociations n'avaient pas jusqu'à présent réussi à résoudre les conflits internes qui persistaient et avaient un effet évident sur la situation économique du pays et sur les recette publiques. La Géorgie devait faire face au difficile problème posé par le grand nombre de réfugiés venus des pays voisins, et de déplacés internes. Le pays était en outre exposé aux catastrophes naturelles et, malgré quelques améliorations, ne cessait d'être accablé de grosses difficultés.

97. **Le Comité a conclu que c'était pour des raisons indépendantes de sa volonté que la Géorgie n'avait pas été en mesure de payer le montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19. Il a donc recommandé que la Géorgie soit autorisée à voter jusqu'au 30 juin 2006.**

4. Guinée-Bissau

98. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 30 mars 2005, adressée à son président par le Président de l'Assemblée générale, et transmettant une lettre datée du 29 mars 2005 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral d'un représentant de la Guinée-Bissau.

99. Dans ses observations orales et écrites, la Guinée-Bissau a fait valoir qu'elle se trouvait encore aux prises avec de graves difficultés économiques et financières qui avaient des incidences sur la stabilité et les conditions de vie de la population. Le Gouvernement devait encore régler des arriérés de salaires aux fonctionnaires. Elle avait à cœur de payer ses contributions à l'Organisation des Nations Unies et continuerait d'envisager pour ses paiements la possibilité d'établir un échéancier pluriannuel.

100. Le Comité a reçu du Secrétariat des informations concernant la situation de la Guinée-Bissau. Des élections législatives avaient eu lieu et une élection présidentielle était en cours. Malgré ces éléments positifs, la situation demeurait précaire et la communauté internationale apportait son aide et son appui. Une table ronde devrait être organisée après les élections pour mobiliser des ressources. Entre-temps, le pays devait faire face à de grosses difficultés sur le plan économique et social. L'espérance de vie était faible et la pauvreté posait un grave problème.

101. Certains membres n'étaient pas convaincus que les raisons invoquées par la Guinée-Bissau puissent justifier une dérogation à l'application de l'Article 19.

102. **Le Comité a conclu que c'était en raison de circonstances indépendantes de sa volonté que la Guinée-Bissau n'avait pas été en mesure de s'acquitter du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19. Il a donc recommandé que la Guinée-Bissau soit autorisée à voter jusqu'au 30 juin 2006.**

103. **Le Comité a noté que la Guinée-Bissau n'avait cessé de réduire le montant de ses arriérés entre 1995 et 1997, mais que depuis lors ce montant avait augmenté. Le Comité s'est félicité de l'intention de la Guinée-Bissau d'établir un échéancier de paiement pluriannuel et l'a encouragée à présenter cet échéancier dans les meilleurs délais, de manière à réduire à nouveau le montant de ses contributions non réglées. Certains membres ont fait observer que c'était la deuxième fois que cette intention était déclarée.**

5. Iraq

104. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 10 mai 2005, adressée à son président par le Président par intérim de l'Assemblée générale, transmettant une lettre datée du 6 mai 2005 que lui avait adressée le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a aussi entendu un exposé oral d'un représentant de l'Iraq.

105. Dans ses observations écrites et orales, l'Iraq a appelé l'attention sur la situation éprouvante dans laquelle se trouvait le peuple iraquien, du fait des pratiques de l'ancien régime ainsi que des guerres successives et des 10 années de sanctions internationales qui en ont résulté. Outre le coût humain, c'étaient toutes les infrastructures du pays qui avaient été détruites. Les problèmes sécuritaires actuels faisaient entrave au redressement de l'industrie du pétrole, qui représentait à elle seule 90 % des revenus de l'État. Malgré l'immensité des besoins en matière de reconstruction, l'Iraq était soucieux de s'acquitter de ses contributions et avait présenté un échéancier de paiement prévoyant un premier versement sous peu.

106. Le Secrétariat a communiqué au Comité des données faisant état de l'ampleur des problèmes rencontrés par l'Iraq à la suite de plusieurs dizaines d'années de conflit et de sanctions internationales. La mobilisation des ressources et la reconstruction du pays étaient en cours, mais la tâche était immense et l'action menée était entravée par la situation sur le plan de la sécurité. Parallèlement, la transition politique avait été engagée et le pays disposait d'importantes ressources naturelles et humaines qui lui permettaient de faire face.

107. **Le Comité a conclu que le non-paiement par l'Iraq du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser l'Iraq à voter jusqu'au 30 juin 2006. Le Comité a félicité l'Iraq d'avoir manifesté la volonté de s'acquitter de ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation, comme l'attestait l'échéancier de paiement pluriannuel que l'Iraq lui avait soumis.**

6. Libéria

108. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 27 mai 2005, adressée à son président par le Président par intérim de l'Assemblée générale, transmettant une lettre datée du 26 mai 2005 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui transmettait une lettre datée du 11 mai 2005 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Ministre des affaires étrangères du Libéria.

109. **Le Comité a rappelé que, dans sa résolution 54/237 C, l'Assemblée générale avait décidé que les États Membres devaient remettre leurs demandes**

de dérogation à l'Article 19 au Président de l'Assemblée générale deux semaines au moins avant la session du Comité, de sorte qu'elles puissent être examinées à fond. La lettre du Représentant permanent du Libéria ayant été reçue par le Comité moins de deux semaines avant le début de sa session, le Comité a décidé qu'il ne pouvait donner suite à la demande du Libéria.

7. Niger

110. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 8 juin 2005, adressée à son président par le Président par intérim de l'Assemblée générale, transmettant une lettre datée du 8 juin 2005 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent du Niger auprès de l'Organisation des Nations Unies.

111. **Le Comité a rappelé que, dans sa résolution 54/237 C, l'Assemblée générale avait décidé que les États Membres devaient remettre leurs demandes de dérogation à l'Article 19 au Président de l'Assemblée générale deux semaines au moins avant la session du Comité, de sorte qu'elles puissent être examinées à fond. La lettre du Représentant permanent du Niger étant parvenue au Comité après le début de sa session, le Comité a décidé qu'il ne pouvait donner suite à la demande du Niger. Il s'est dit satisfait que le Niger ait payé la deuxième tranche au titre de son plan de paiement pluriannuel en 2005.**

8. République de Moldova

112. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 23 mai 2005, adressée à son président par le Président par intérim de l'Assemblée générale, transmettant une lettre datée du 20 mai 2005 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent de la République de Moldova.

113. Dans ses observations écrites et orales, la République de Moldova a fourni des indications concernant sa situation, tout comme l'a fait le Secrétariat. Le Représentant permanent de la République de Moldova a aussi indiqué que son gouvernement avait fait des versements d'un montant supérieur à celui inscrit dans son échéancier de paiement. Sur la base des informations présentées, les membres du Comité étaient disposés à recommander que la demande de la République de Moldova soit acceptée.

114. Le Secrétariat a confirmé la réception de ces versements le 16 juin 2005, ce qui fait que désormais la République de Moldova ne tombe plus sous le coup de l'Article 19.

115. **Le Comité a noté avec satisfaction les efforts considérables déployés par la République de Moldova pour honorer ses engagements financiers envers l'Organisation, en dépit des graves problèmes qu'elle continuait de rencontrer.**

116. **Le Comité a rappelé qu'en vertu de l'Article 19, l'Assemblée générale pouvait autoriser un Membre tombant sous le coup des dispositions de cet article à participer au vote si elle constatait que le manquement était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Dans ce contexte, le Comité a souligné que la République de Moldova ne tombait pas sous le coup des dispositions de l'Article 19. Il a donc conclu qu'aucune décision n'était requise de la part de l'Assemblée générale.**

9. Somalie

117. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 23 mai 2005 adressée à son président par le Président par intérim de l'Assemblée générale, transmettant une lettre datée du 21 mai 2005 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé oral d'un représentant de la Somalie.

118. Dans ses observations écrites et orales, la Somalie a évoqué les conséquences dévastatrices des 15 années de guerre civile qu'elle avait traversées. L'infrastructure de l'État avait été détruite, les biens de l'État pillés et les usines démantelées et exportées, les infrastructures physiques souffrant de négligence et d'exploitation abusive des années durant. Aux problèmes politiques que traversait déjà le pays était venue s'ajouter la sécheresse qui avait freiné les exportations de bétail, ces quatre dernières années. De plus, le gel des avoirs de la plus grande institution bancaire du pays, Albarakat, avait fait obstacle aux envois de fonds et le relèvement de l'activité économique se faisait toujours attendre. Le tsunami qui avait frappé le pays récemment avait infligé des dommages considérables aux populations de pêcheurs et avait détruit les mangroves et la végétation le long des côtes. Les institutions fédérales de transition créées lors de la conférence de paix de Nairobi, en octobre 2004, n'avaient hérité d'aucun avoir financier et l'aide annoncée par la communauté internationale était pour l'heure bien maigre. Le non-paiement par la Somalie de ses quotes-parts à l'Organisation des Nations Unies était donc dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

119. Le Secrétariat a communiqué au Comité des informations concernant la situation actuelle de la Somalie. Le pays disposait désormais d'un Parlement fédéral de transition, et le Président, le Premier Ministre et les membres du Gouvernement avaient été choisis. Les autorités du pays n'étaient toutefois pas encore bien en place. Si des progrès avaient été enregistrés, la situation demeurait extrêmement fragile et de graves problèmes économiques persistaient.

120. **Le Comité a conclu que le non-paiement par la Somalie du montant minimal nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser la Somalie à participer au vote jusqu'au 30 juin 2006.**

10. Tadjikistan

121. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 21 avril 2005, adressée à son président par le Président par intérim de l'Assemblée générale et accompagnée d'une lettre datée du 5 avril 2005, par laquelle le Représentant permanent du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettait une lettre datée du 12 mars 2005, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Premier Ministre du Tadjikistan. Il a également entendu un exposé oral d'un représentant du Tadjikistan.

122. Dans ses observations écrites et orales, le Tadjikistan a évoqué ses problèmes économiques et sociaux persistants. La dette extérieure posait un problème pressant et limitait l'aptitude du Gouvernement à mettre en œuvre des programmes de lutte contre la pauvreté. Le conflit dans le pays avait contraint de nombreux habitants à partir à l'étranger et le Gouvernement assumait la responsabilité des patrouilles frontalières, ce qui représentait une charge supplémentaire pour le budget national.

Malgré ces problèmes, le Tadjikistan avait continué d'effectuer des versements dans le cadre de son échéancier de paiement pluriannuel. Compte tenu de ses difficultés, le Tadjikistan demandait qu'il soit envisagé d'annuler les arriérés de ses comptes des opérations de maintien de la paix accumulés avant 2000.

123. Le Secrétariat a communiqué au Comité des informations concernant la situation au Tadjikistan. Si le Tadjikistan avait dans une large mesure surmonté les problèmes économiques créés par la guerre civile, son produit intérieur brut était toujours inférieur à son niveau d'avant la guerre, une grande partie de la population vivait encore en dessous du seuil de pauvreté et le pays était sujet aux catastrophes naturelles, notamment les tremblements de terre, les inondations et les glissements de terrains. Pays sans littoral, le Tadjikistan devait composer avec des coûts d'importation plus élevés, et l'instabilité des pays avoisinants n'avait pas été sans conséquences néfastes pour sa situation.

124. **Le Comité a noté avec satisfaction que, malgré ses difficultés persistantes, le Tadjikistan avait respecté les engagements pris dans le cadre de l'échéancier qu'il avait soumis en 2000, et que les montants qu'il avait versés au cours de la période 2000 à 2005 dépassaient largement ceux qui étaient prévus dans ce plan. Sur la base des informations fournies, le Comité a conclu que le non-paiement par le Tadjikistan du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser le Tadjikistan à voter jusqu'au 30 juin 2006.**

125. **S'agissant de la demande du Tadjikistan d'annuler les arriérés de ses comptes des opérations de maintien de la paix accumulés avant 2000, elle dépasse la compétence du Comité en tant qu'organe consultatif technique.**

Notes

[a] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 11* (A/59/11), par. 37.